




Procedure file

| Informations de base | |
|---|--------------------------------------|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement | 2000/0221(COD) Procédure terminée |
| Police sanitaire: mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie | |
| Modification 2007/0202(COD) Modification 2009/0077(COD) Abrogation 2012/0039(COD) | |
| Sujet 3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire 4.20.05 Législation et police sanitaire | |

| Acteurs principaux | | | |
|--|--|----------------------------------|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | DELE Délégation PE au comité de conciliation | V/ALE EVANS Jill | 06/12/2002 |
| | Commission au fond précédente | | |
| | ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs | V/ALE EVANS Jill | 10/10/2000 |
| | ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs | V/ALE EVANS Jill | 10/10/2000 |
| | Commission pour avis précédente | | |
| JURI Juridique et marché intérieur | ELDR WALLIS Diana | 17/10/2000 | |
| AGRI Agriculture et développement rural | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion | Date |
| | Affaires économiques et financières ECOFIN | 2480 | 21/01/2003 |
| | Agriculture et pêche | 2441 | 27/06/2002 |
| | Agriculture et pêche | 2422 | 22/04/2002 |
| Agriculture et pêche | 2404 | 21/01/2002 | |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Santé et sécurité alimentaire | | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|---|---------------|--------|
| 18/09/2000 | Publication de la proposition législative | COM(2000)0529 | Résumé |

| | | | |
|------------|--|---|--------|
| 06/10/2000 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 10/04/2001 | Vote en commission, 1ère lecture | | Résumé |
| 10/04/2001 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A5-0125/2001 | |
| 02/05/2001 | Débat en plénière |  | |
| 03/05/2001 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T5-0222/2001 | Résumé |
| 21/06/2001 | Publication de la proposition législative modifiée | COM(2001)0349 | Résumé |
| 21/01/2002 | Débat au Conseil | 2404 | |
| 27/06/2002 | Publication de la position du Conseil | 07839/2/2002 | Résumé |
| 03/07/2002 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture | | |
| 03/10/2002 | Vote en commission, 2ème lecture | | Résumé |
| 03/10/2002 | Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture | A5-0327/2002 | |
| 22/10/2002 | Débat en plénière |  | |
| 22/10/2002 | Décision du Parlement, 2ème lecture | T5-0493/2002 | Résumé |
| 21/01/2003 | Rejet par le Conseil des amendements du Parlement | | |
| 18/02/2003 | Réunion formelle du Comité de conciliation | | |
| 19/02/2003 | Décision finale du comité de conciliation | | Résumé |
| 19/02/2003 | Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture | A5-0102/2003 | |
| 19/03/2003 | Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation | 3610/2003 | |
| 09/04/2003 | Débat en plénière |  | |
| 10/04/2003 | Décision du Parlement, 3ème lecture | T5-0181/2003 | Résumé |
| 25/04/2003 | Décision du Conseil, 3ème lecture | | |
| 26/05/2003 | Signature de l'acte final | | |
| 26/05/2003 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 13/06/2003 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|------------------------|---|
| Référence de procédure | 2000/0221(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| | Modification 2007/0202(COD) |

| | |
|--|--|
| | Modification 2009/0077(COD) Abrogation 2012/0039(COD) |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 037; Traité CE (après Amsterdam) EC 152-p4b |
| Étape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | CODE/5/16989 |

Portail de documentation

| | | | | |
|--|---|------------|--------|--------|
| Document de base législatif | COM(2000)0529 JO C 029 30.01.2001, p. 0239 E | 18/09/2000 | EC | Résumé |
| Comité économique et social: avis, rapport | CES1437/2000 JO C 116 20.04.2001, p. 0054 | 29/11/2000 | ESC | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A5-0125/2001 | 10/04/2001 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T5-0222/2001 JO C 027 31.01.2002, p. 0019-0055 E | 03/05/2001 | EP | Résumé |
| Proposition législative modifiée | COM(2001)0349 JO C 270 25.09.2001, p. 0109 E | 21/06/2001 | EC | Résumé |
| Position du Conseil | 07839/2/2002 JO C 275 12.11.2002, p. 0042 E | 27/06/2002 | CSL | Résumé |
| Communication de la Commission sur la position du Conseil | SEC(2002)0772 | 02/07/2002 | EC | Résumé |
| Recommandation déposée de la commission, 2e lecture | A5-0327/2002 | 03/10/2002 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 2ème lecture | T5-0493/2002 JO C 300 11.12.2003, p. 0025-0124 E | 22/10/2002 | EP | Résumé |
| Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture | COM(2002)0710 | 04/12/2002 | EC | Résumé |
| Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture | A5-0102/2003 | 19/02/2003 | EP | |
| Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation | 3610/2003 | 19/03/2003 | CSL/EP | |
| Texte adopté du Parlement, 3ème lecture | T5-0181/2003 JO C 064 12.03.2004, p. 0391-0504 E | 10/04/2003 | EP | Résumé |
| Acte législatif de mise en oeuvre | 32003D0803 JO L 312 27.11.2003, p. 0001-0013 | 26/11/2003 | EU | |
| Acte législatif de mise en oeuvre | 32004D0203 JO L 065 03.03.2004, p. 0013-0019 | 18/02/2004 | EU | |
| Acte législatif de mise en oeuvre | 32004D0539 JO L 237 08.07.2004, p. 0021-0022 | 01/07/2004 | EU | Résumé |
| Acte législatif de mise en oeuvre | 32004D0557 JO L 249 23.07.2004, p. 0018-0019 | 02/07/2004 | EU | Résumé |

| | |
|------------------------------|-------------------------|
| Informations complémentaires | |
| Commission européenne | EUR-Lex |

| |
|--|
| Acte final |
| Règlement 2003/998 JO L 146 13.06.2003, p. 0001-0009 Résumé |
| Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués |

| |
|---|
| Actes délégués |
| 2013/2861(DEA) Examen d'un acte délégué |
| 2013/2869(DEA) Examen d'un acte délégué |
| 2013/2792(DEA) Examen d'un acte délégué |

Police sanitaire: mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

OBJECTIF : fixer les conditions de police sanitaire auxquelles doivent répondre les mouvements non-commerciaux d'animaux de compagnie ainsi que les règles relatives au contrôle de ces mouvements. CONTENU : les tentatives d'harmonisation des conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie n'ont pas abouti jusqu'à présent en raison du problème soulevé par la rage, les Etats membres ayant, au regard de cette maladie des statuts très différents. Or, en ce qui concerne la rage, la situation de l'ensemble du territoire de la Communauté s'est spectaculairement améliorée depuis la mise en oeuvre des campagnes de vaccination des populations de renards, dans les régions d'endémie, au cours de la dernière décennie. Cette évolution favorable a amené le Royaume-Uni et la Suède à abandonner le système de la quarantaine de six mois, au profit d'un système alternatif moins contraignant et apportant un niveau de sécurité équivalent. En ce qui concerne les mouvements vers les Etats membres "historiquement indemnes de rage", les dispositions du présent projet de règlement sont dans leurs grandes lignes calquées sur le système alternatif adopté par le Royaume-Uni. Seule la vaccination est requise pour les mouvements entre les Etats membres autres que ceux visés plus haut. Dans une logique régionale, cette même règle s'applique aux pays et territoires tiers dont le statut est assimilable à celui de la Communauté comme la Suisse. Il est prévu dans un deuxième temps, de rendre plus rigoureuse la réglementation applicable aux chiens et aux chats provenant des pays tiers et de renforcer les contrôles sur ces mouvements. Il apparaît en effet que les introductions d'animaux en provenance de régions d'endémie constituent désormais le risque majeur en matière de rage. S'agissant de ces mouvements, le présent règlement prévoit des dispositions plus rigoureuses que celles qui s'appliquent actuellement dans certains Etats membres continentaux où le titrage d'anticorps n'est pas requis (cette analyse est prévue dans les recommandations du Code Zoosanitaire International de l'Office International des Epizooties pour les importations en provenance de pays infectés). Pour les pays tiers indemnes et ceux où l'on peut considérer que la maladie est suffisamment maîtrisée, le principe général est que la seule vaccination, sans titrage d'anticorps, apporte une réponse adaptée. Enfin est prévue une disposition qui permet à un Etat membre d'exiger des garanties additionnelles lorsqu'une situation particulière le justifie. ?

Police sanitaire: mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

La commission a adopté le rapport de Mme Jillian EVANS (Verts/ALE, UK) qui approuve la proposition dans les grandes lignes, sous réserve d'un certain nombre d'amendements, dans le cadre de la procédure de codécision (1ère lecture). En particulier, la commission réclame une période transitoire de huit ans pour l'élimination progressive du tatouage à des fins d'identification en faveur de la micropuce électronique. En effet, elle estime que cette méthode d'identification est plus efficace et plus humaine. En outre, les tatouages peuvent s'altérer et devenir illisibles avec le temps. Il faut prévoir aussi l'indication des données permettant de connaître le nom et l'adresse du propriétaire des animaux. La commission est également d'avis que les personnes concernées doivent disposer d'informations approfondies afin de prendre les dispositions nécessaires au déplacement de leurs animaux. Le personnel présent aux points d'entrée doit aussi être pleinement informé des exigences sanitaires applicables aux mouvements d'animaux de compagnie, parce que des contrôles efficaces aux frontières de l'UE sont indispensables pour assurer le bon fonctionnement du nouveau système. Quant à l'inscription d'un pays tiers dans la liste de pays classifiés comme étant indemnes de la rage, la commission veut que le texte de la Commission soit remplacé par la définition du Code zoosanitaire de l'OIE, qui donne plus d'informations sur le statut sanitaire du pays et apporte des garanties plus suffisantes. Elle estime également que le furet ne devrait pas être inclus dans la proposition, étant donné qu'un test d'immunité pour ces mammifères-là n'est pas disponible. Enfin, la commission suggère que l'article 152 (santé publique) soit la base juridique unique de ce règlement. ?

Police sanitaire: mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

Le Parlement a adopté le rapport de Mme Jillian EVANS (Verts/ALE, UK) avec un certain nombre d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). L'un des principaux amendements adoptés propose une période de transition de huit ans avant la suppression de l'usage des tatouages comme moyen d'identification des animaux, au profit des micropuces électroniques. ?

Police sanitaire: mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

La Commission a modifié sa proposition à la lumière des amendements adoptés par le Parlement européen. La plupart des modifications sont des amendements destinés à donner des éclaircissements ou à introduire des obligations pour la Commission ou pour les États membres, sans grande incidence sur l'objectif général de la proposition. L'amendement le plus important prévoit qu'après une période transitoire de huit ans, le tatouage ne sera plus reconnu pour l'identification des chats et des chiens et que l'identification électronique sera la seule méthode acceptée. Cette période transitoire de huit ans devrait permettre un passage en douceur à la nouvelle technologie de la micropuce, qui est plus acceptable du point de vue du bien-être animal et qui ne pose aucun problème technique.?

Police sanitaire: mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

La position commune, arrêtée à l'unanimité, approuve la philosophie générale de la proposition de la Commission et reprend les amendements adoptés par le Parlement acceptés par la Commission dans sa position modifiée. La position commune du Conseil se distingue de la proposition modifiée par l'intégration dans le corps du texte des diverses conditions sanitaires, selon le type de mouvement concerné, qui se trouvaient originellement en annexe. L'objectif de cette modification est de distinguer clairement les éléments de base de l'acte, de nature législative, des éléments techniques relevant de mesures d'exécution (comitologie). Par ailleurs, la position commune précise ou renforce certains points de la proposition : - elle modifie la Directive applicable aux échanges commerciaux de ces mêmes animaux (92/65/CEE) afin de mettre sans délai les deux textes en cohérence; - elle prévoit, dans certains cas, des dérogations au principe général de la vaccination antirabique pour les jeunes animaux; - elle propose la vaccination antirabique des furets comme principe général auquel sont subordonnés tous leurs mouvements; - elle fixe une période transitoire de cinq ans à l'issue de laquelle les dispositions particulières prévues pour le Royaume-Uni, l'Irlande et la Suède seront revues à la lumière de l'expérience acquise et de l'évolution de la rage dans la Communauté; - elle précise les garanties additionnelles qui sont accordées à certains États membres pour une période transitoire de cinq ans. Ces modifications sont le résultat d'un compromis difficile entre les États membres qui ont des positions divergentes sur ces questions. Dans la recherche de ce compromis, le Conseil a pris en compte diverses situations nationales ou locales particulières qui pouvaient justifier de dérogations à la règle générale.?

Police sanitaire: mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

Les modifications apportées par la position commune ne remettent en question ni l'esprit général de la proposition de la Commission ni ses objectifs. Elles constituent une contribution positive dans la perspective d'une véritable harmonisation à terme. La Commission soutient donc la position commune.?

Police sanitaire: mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

La commission a adopté le rapport de Jill EVANS (Verts/ALE, UK) modifiant la position commune du Conseil en 2ème lecture de la procédure de codécision. Elle a rétabli, intégralement ou partiellement, plusieurs amendements adoptés par le Parlement en 1ère lecture qui n'avaient pas été repris par le Conseil. En particulier, alors que le Conseil propose de reporter la décision quant au système définitif d'identification, la commission a insisté encore une fois pour qu'à l'issue de la période transitoire de huit années pour l'élimination progressive du tatouage à des fins d'identification, les systèmes d'identification électroniques (transpondeurs) soient la seule méthode autorisée pour identifier les animaux de compagnie dans l'UE. La commission réitère également la demande du Parlement que, quel que soit le système d'identification des animaux, il doit être accompagné de l'indication des données permettant de connaître le nom et l'adresse du propriétaire. Elle fait valoir que ceci faciliterait le contrôle et, le cas échéant, permettrait de retrouver les animaux éventuellement égarés et de lutter contre le trafic des animaux de compagnie. Un autre amendement a supprimé la clause dans la position commune qui précise que la nécessité d'exiger la conformité à des normes ISO pour les transpondeurs devra faire l'objet d'un rapport de la Commission avant 2005. La commission estime que l'utilisation de la norme ISO devrait être obligatoire car elle serait un garant de fiabilité et faciliterait la compréhension du système par le public. D'autres amendements rétablis de la 1ère lecture portent sur les points suivants : - suppression de l'article 5, para. 2 de la position commune relatif aux mouvements d'animaux de moins de 3 mois non-vaccinés ; la commission propose un nouveau paragraphe qui précise que les petits d'animaux des espèces visées à l'annexe I, partie A et B doivent, eux aussi, répondre aux conditions fixées dans le présent règlement et ne peuvent dès lors être déplacés avant d'avoir atteint l'âge requis pour la vaccination ; - en ce qui concerne l'établissement de la liste de pays classifiés comme étant indemnes de la rage, il faut tenir compte des critères du Code zoosanitaire de l'OIE. Enfin, dans un nouvel amendement, la commission insiste pour que la prolongation éventuelle de la période de transition pour l'entrée des animaux de compagnie en Irlande, en Suède et au Royaume-Uni soit décidée conjointement par le Parlement européen et le Conseil, et non pas par le Conseil seulement comme prévu dans la position commune. ?

Police sanitaire: mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Jilian EVANS (Verts/ALE, UK), le Parlement européen a approuvé la position commune moyennant une série d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).?

Police sanitaire: mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

La Commission européenne émet un avis positif sur trois amendements du Parlement européen à la position commune et modifie sa proposition en conséquence. Les autres amendements techniques et institutionnels ont été rejetés. La Commission accepte : - les amendements sur la reconnaissance de la seule identification électronique à l'échéance de 8 ans, car la Commission considère cette méthode

fiable et les 8 années de transition comme suffisantes; - l'amendement qui vise à introduire une procédure de codécision lors de l'adoption éventuelle d'une prolongation concernant le maintien du statut particulier applicable au Royaume-Uni, à l'Irlande et à la Suède à l'issue de la période transitoire de 5 ans.?

Police sanitaire: mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

Le comité de conciliation a abouti à un accord sur le projet commun de directive. Les éléments clé du compromis ainsi dégagé peuvent être résumés comme suit : - toute prorogation éventuelle du statut spécial accordé au Royaume-Uni, à l'Irlande et à la Suède sera adoptée conformément à la procédure de codécision, impliquant donc la pleine participation du Parlement européen; - au terme d'une période transitoire de huit ans - durant laquelle les deux systèmes d'identification seraient autorisés -, le tatouage sera remplacé par l'identification électronique; - tout système d'identification des animaux devra s'accompagner d'un système d'enregistrement de données permettant d'identifier le propriétaire de l'animal, une telle mesure contribuant elle aussi à la lutte contre le trafic d'animaux de compagnie; - en ce qui concerne les mesures d'application que la Commission est appelée à adopter selon la procédure de comitologie, il a été convenu que les dispositions en question vaudraient pour les seules mesures de nature technique. En outre, les dispositions transitoires qui seront prises par la Commission seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour permettre le passage du régime actuel au régime instauré par le nouveau règlement.?

Police sanitaire: mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

Le Parlement européen a approuvé le projet commun (se reporter au résumé précédent).?

Police sanitaire: mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

OBJECTIF : harmoniser au niveau communautaire les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie dans la Communauté européenne et en provenance de pays tiers. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 998/2003/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil. CONTENU : le présent règlement fixe les conditions de police sanitaire (santé animale) auxquelles doivent répondre les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ainsi que les règles relatives au contrôle de ces mouvements. Ces conditions comportent des dispositions ayant pour but de protéger la santé publique et animale, notamment en ce qui concerne la rage. La délégation française a voté contre. En février 2003, le Conseil et le Parlement européen, réunis au sein du comité de conciliation, sont parvenus à un accord sur le projet de règlement (se reporter aux résumés précédents). L'une des deux principales questions réglées en conciliation concernait le recours à la procédure de codécision pour la prorogation de la période transitoire de cinq ans pendant laquelle des exigences particulières sont fixées pour l'introduction de chats et de chiens en Irlande, au Royaume-Uni et en Suède. L'autre question sur laquelle un accord a pu être dégagé concernait la reconnaissance de pays tiers comme étant indemnes de rage. Après une période transitoire, l'identification électronique sera l'unique système d'identification des animaux de compagnie. ENTRÉE EN VIGUEUR : 03/07/2003. Le règlement est applicable à partir du 03/07/2004.?

Police sanitaire: mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

ACTE : Décision 2004/539/CE de la Commission établissant une mesure transitoire pour la mise en oeuvre du règlement 998/2003/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie.

CONTENU : en dépit des mesures adoptées afin de faciliter le passage des conditions existantes à celles établies par le règlement 998/2003/CE, la mise en oeuvre de ce dernier requiert en particulier la disponibilité du passeport dans tous les bureaux vétérinaires, l'émission de nouveaux modèles de certificats d'importation pour les animaux en provenance de pays tiers, ainsi qu'un test après la vaccination pour les animaux en provenance des pays tiers qui ne figurent pas sur la liste de l'annexe II, partie C, du règlement 998/2003/CE. C'est pourquoi il est préférable de maintenir, si nécessaire, l'application des conditions nationales actuellement en vigueur pendant une période suffisamment longue. En conséquence, il y a lieu de différer la dérogation aux décisions de la Commission 2003/803/CE et 2004/203/CE, prévue par la décision 2004/301/CE, en ce qui concerne les modèles de certificats et de passeports à utiliser pour les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets. Les États membres peuvent donc autoriser l'entrée sur leur territoire jusqu'au 1er octobre 2004 des animaux de compagnie figurant sur la liste de l'annexe I du règlement 98/2003/CE, conformément aux règles nationales en vigueur avant le 3 juillet 2004.

Police sanitaire: mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

ACTE : Décision 2004/557/CE de la Commission établissant une dérogation au régime transitoire institué par l'article 6 du règlement 998/2003/CE pour le transit d'animaux de compagnie entre l'île de Bornholm et les autres parties du territoire du Danemark par le territoire de la Suède.

CONTENU : le règlement 998/2003 établit pour une période transitoire de cinq ans les conditions vétérinaires applicables, entre autres, aux mouvements non commerciaux de chiens et de chats de compagnie vers le territoire de la Suède. Ces conditions correspondent largement aux conditions nationales applicables à l'introduction d'animaux en Suède avant la mise en oeuvre du règlement 998/2003/CE. Il existait entre la Suède et le Danemark un accord bilatéral prévoyant des conditions moins restrictives que les conditions normalement applicables à

l'introduction d'animaux en Suède dans le cas du transit d'animaux de compagnie entre l'île de Bornholm (Danemark), dans la mer Baltique, et les autres parties du territoire du Danemark par le territoire de la Suède. Il est décidé de maintenir cette dérogation limitée au régime transitoire institué par l'article 6 du règlement 998/2003/CE.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 03/07/2004.